

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE
(TESTUDINES SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur *Tortues terrestres et tortues d'eau douce*:

À l'adresse du Secrétariat

17.291 *Le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:*

- a) *en collaboration avec les Parties demandant une assistance, et avec des experts compétents, fournit ou élabore des orientations pour les organes scientifiques et les autorités de gestion CITES concernant:*
 - i) *les techniques de surveillance et de suivi des populations sauvages de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, afin d'évaluer les effets des prélèvements, et de mettre en œuvre des programmes de gestion évolutive dans le contexte des avis de commerce non préjudiciable; et*
 - ii) *la différenciation des spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité ou en ranch;*
- b) *engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), un guide sur les catégories de parties et produits de tortues dans le commerce, pour les organismes nationaux responsables de l'application de la législation relative aux espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, de leur permettre une reconnaissance initiale de tels spécimens, et de fournir des orientations sur d'autres ressources et compétences qui peuvent être consultées en matière d'identification; et*
- c) *en collaboration avec l'ICCWC, les parties concernées et des experts, établit un réseau d'identification et de réaction rapide afin de permettre aux inspecteurs d'entrer en contact avec des spécialistes confirmés de l'identification des espèces, en prévoyant une phase pilote portant sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, susceptible d'être étendue à d'autres espèces, si nécessaire.*

17.292 *Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 17.291 à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.293 *Le Comité pour les animaux examine les orientations fournies ou élaborées conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 17.291, et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat

17.294 *Le Secrétariat engage le Gouvernement de Madagascar et les autres acteurs intéressés à fournir de toute urgence une assistance pour combattre le prélèvement et le commerce illégaux de la tortue à éperon (Astrochelysyniphora) ou Angonoka.*

17.295 *Le Secrétariat:*

- a) *avec un financement déjà garanti, établit et réunit une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (équipe spéciale) qui œuvrera comme décrit dans la décision 17.296. Les membres de l'équipe spéciale pourraient comprendre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, les membres de l'ICWC, Madagascar et les Parties d'Asie les plus touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, ainsi que de leurs parties et produits, et d'autres personnes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer aux travaux de l'équipe spéciale;*
- b) *cherche un financement pour soutenir les travaux et organiser d'autres réunions de l'équipe spéciale d'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties;*
- c) *fait en sorte de créer une plate-forme de communication électronique sécurisée pour l'équipe spéciale [par exemple l'application Environet du CENComm de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)];*
- d) *transmet les avis et recommandations de l'équipe spéciale, conformément à la décision 17.296 c), pour examen à la 69^e session du Comité permanent, et fait toute recommandation qu'il juge appropriée;*
- e) *transmet au Comité permanent, pour examen à sa 70^e session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre par les Parties des recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 c).*

À l'adresse de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce

17.296 *L'équipe spéciale:*

- a) *si elle le juge approprié, échange des renseignements et autres informations sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;*
- b) *discute des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, comme indiqué dans les annexes 1-4 du document CoP17 Doc. 73, et de tout autre sujet jugé pertinent;*
- c) *fait part de ses avis et de ses recommandations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 69^e session du Comité permanent afin de renforcer la mise en application et le respect de la Convention par les Parties pour ces espèces.*

À l'adresse des Parties

17.297 *Les Parties:*

- a) *prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.298 a) et b);*

- b) *fait rapport aux 70^e et 71^e sessions du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 a) et b).*

À l'adresse du Comité permanent

17.298 Le Comité permanent:

- a) *à sa 69^e session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.295d) et 17.296 c), et recommande aux Parties les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces;*
- b) *à ses 70^e et 71^e sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.297 b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention; et*
- c) *fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties à la 18^e session de la Conférence des Parties*

Mise en œuvre des décisions sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce intéressant le Comité pour les animaux

3. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), les financements externes nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la Décision 17.291 n'ont pas été obtenus. À cet égard, les Parties donatrices et les parties prenantes sont invitées à contribuer dès que possible à l'appui financier requis.
4. Pour ce qui concerne la Décision 17.291 a), le Secrétariat précise qu'un volume considérable de travail a déjà été réalisé en matière de développement des orientations à destination des Parties pour ce qui concerne la délivrance des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et tortues d'eau douce. En particulier, l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le Groupe des spécialistes de la Commission UICN de sauvegarde des espèces (UICN/CSE) ont procédé aux études prévues dans les dispositions de la Décision 16.109, adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013). L'étude, intitulée *Avis de commerce non préjudiciable et gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce – un guide à l'intention des autorités scientifiques et des organes de gestion de la CITES*, a été examinée et favorablement reçue par le Comité pour les animaux (voir AC28 Doc. 15 Annexe 2). En conséquence, le Secrétariat demande que le Comité pour les animaux lui précise quelles orientations supplémentaires (par ex. les méthodes de relevés) seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette partie de la Décision.

Mise en œuvre des autres décisions sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce

5. S'agissant des Décisions 17.295 et 17.296, le Secrétariat, en coopération avec le Gouvernement de Singapour et avec l'appui financier des États-Unis d'Amérique, a organisé à Singapour, du 25 au 27 avril 2017, la réunion de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et tortues d'eau douce. Cette réunion a été organisée en étroite collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et y ont participé des spécialistes des tortues terrestres et tortues d'eau douce, ainsi, que des représentants des organes étatiques de lutte contre la fraude et des organismes interétatiques. Le Secrétaire général de la CITES a prononcé le discours d'introduction par liaison vidéo¹. Cette réunion a rassemblé les Parties d'Asie qui sont le plus affectées par le commerce illégal des tortues terrestres et tortues d'eau douce, leurs parties et produits dérivés, ainsi que Madagascar et le réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'ASEAN. La réunion fut l'occasion pour les participants de discuter des pratiques de la lutte contre la fraude et des défis liés aux tortues terrestres et tortues d'eau douce, et d'échanger leurs informations avec leurs homologues des autres pays. Pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et tortues d'eau douce, l'équipe spéciale a élaboré un certain nombre de stratégies et proposé des actions portant, entre autres, sur l'échange de données, la coopération, le commerce illégal sur Internet, la détermination des

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=BtgFJGRPooE>

espèces, les saisies et l'utilisation des spécimens, la sensibilisation et la responsabilisation. Ces stratégies visent à :

- a) élaborer une alerte sur le commerce illégal des tortues terrestres et tortues d'eau douce à destination des organes de lutte contre la fraude qui serait actualisée par roulement par les États membres de l'équipe spéciale,
 - b) encourager les communautés virtuelles, comme les plateformes d'enchères et les forums de discussion, à prendre conscience de ce qu'est ce commerce illégal,
 - c) faire avancer la lutte contre le commerce illégal des tortues terrestres et tortues d'eau douce en utilisant des plateformes comme les Réunions régionales d'enquêtes et d'analyses d'INTERPOL (RIACM) et les réunions des réseaux de lutte contre la fraude liée au espèces sauvages (WIRE) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
 - d) utiliser les notices d'INTERPOL pour retrouver la trace des contrevenants,
 - e) demander à l'Organisation mondiale des douanes d'élaborer des profils de risques et indicateurs du commerce illégal des tortues terrestres et tortues d'eau douce, et
 - f) mettre en œuvre un processus d'identification en trois étapes permettant aux organes de lutte contre la fraude de repérer les tortues terrestres et tortues d'eau douce commercialisées illégalement.
6. Le Secrétariat soumettra un rapport sur les résultats obtenus par l'équipe spéciale à la prochaine session du Comité permanent qui se tiendra à Genève du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017.
7. Le Secrétariat note que l'une des recommandations formulées à la réunion de l'équipe spéciale mentionnée au paragraphe 5 est l'élaboration d'un processus d'identification en trois étapes qui pourrait être utile à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe b) de la Décision 17.291.

Recommandation

8. Le Comité pour les animaux est incité à examiner les questions soulevées aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus et à formuler des recommandations ou clarifications au sujet du genre d'orientations requises pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe a)i) de la Décision 17.291.